

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Direction générale de l'aménagement du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous Direction des espaces naturels

Bureau des milieux aquatiques

Circulaire du - 5 JUIL. 2011

relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau

NOR : DEVL1117584C

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
à

Pour exécution :

Préfets de région

- Directeurs régionaux de l'environnement, (DREAL)
- Directeurs de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Directeurs régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie

Préfets de département

- Directeurs départementaux des territoires
- Directeurs départementaux des territoires et de la mer

Pour information :

- Directeurs généraux des agences de l'eau
- Directeur général de l'Onema,
- Directeurs généraux des offices de l'eau,
- MEDDTL/DGALN/DEB (AT et GR),
- MEDDTL/DGEC/DE (SD3),
- MEDDTL/SG (SPES et DAJ),
- MAAPRAT/SG
- MAAPRAT/DPMA (BBPC)

Résumé : Cette circulaire constitue un rappel et une mise à jour des principes généraux d'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, concernant l'obligation légale de débit minimal à respecter pour les ouvrages en cours d'eau, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau, et de calcul du module. Elle apporte des éléments de méthodologie afin que les services appréhendent au mieux les cas particuliers introduits par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

<p>Catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles, - interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière. 	<p>Domaine : Ecologie, développement durable</p>		
<p>Mots clés liste fermée : Energie-Environnement</p>	<p>Mots clés libres : débit minimum biologique, débits réservés, cours d'eau, ouvrages, module, cours d'eau atypiques</p>		
<p>Texte de référence : article L. 214-18 du code de l'environnement</p>			
<p>Circulaire abrogée : Circulaire PN - SPH n° 86/15 du 10 mars 1986 relative à l'application de l'article L. 232-5 du Code rural résultant de la loi du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles</p>			
<p>Document modifié : Note aux services du 21 juillet 1987 relative au calcul du module interannuel en application de l'article 410 du code rural, du ministère de l'environnement, DNP/DPP, service de l'eau</p>			
<p>Date de mise en application : immédiate</p>			
<p>Pièces annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annexe 1 : Modalités de mise en oeuvre - Annexe 2 : Méthodes d'aide à la détermination des valeurs de débit minimum biologique - Annexe 3 : Guide méthodologique en vue de l'estimation du module - Annexe 4 : Note méthodologique de caractérisation d'un cours d'eau atypique au sens du 1° de l'article R. 214-111 CE - Annexe 5 : Éléments constitutifs du suivi écologique du débit minimal 			
<p>N° d'homologation Cerfa :</p>			
<p>Publication</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> BO</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr</p>	<p><input type="checkbox"/> Non publiée</p>

L'obligation principale de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, créé par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) consiste notamment à maintenir en tout temps, dans le cours d'eau au droit ou à l'aval immédiat de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Ce débit minimum biologique doit être déterminé sur la base d'une étude spécifique dans le cadre de la procédure d'autorisation ou de concession, de renouvellement du titre ou de demande de modification des valeurs de débit réservé en cours d'autorisation. Cette étude se doit d'analyser les incidences d'une réduction des valeurs de débit à l'aval de l'ouvrage sur les espèces vivant dans les eaux. Elle doit donc tenir compte des besoins de ces espèces aux différents stades de leur cycle de vie ainsi que du maintien de l'accès aux habitats qui leur sont nécessaires

Le débit minimum biologique qui sera fixé à l'ouvrage, ne doit pas être inférieur à une valeur plancher qui est pour la règle générale le 10^{ème} du module interannuel du cours d'eau. Conformément à la jurisprudence¹, afin de satisfaire l'obligation principale de l'article L.214-18 du code de l'environnement de « *garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux* », le débit minimum biologique peut être supérieur à cette valeur plancher du 10^{ème} du module naturel. Ces valeurs, instituées par le législateur en tant que minimum intangible, ne sont en aucun cas des références de qualité ni des normes. Le débit minimum biologique ne saurait donc être assimilé d'emblée au 10^{ème} du module.

Ce débit plancher est fixé à la valeur du 20^{ème} du module dans le cas des ouvrages situés sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 m³/s, ou pour les ouvrages hydroélectriques, listés dans l'article R.214-111-3 du code de l'environnement, qui contribuent par leur capacité de modulation à la production d'électricité en période de pointe de consommation. L'introduction de cette seconde valeur plancher reflète la volonté du législateur d'établir un compromis entre deux exigences différentes : d'une part la protection des milieux aquatiques, d'autre part la préservation d'une capacité de production hydroélectrique de pointe et la sécurisation du réseau électrique français.

Enfin, si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit réservé fixé par l'autorité administrative, c'est l'intégralité de ce débit entrant qui doit être restitué au droit ou à l'aval de l'ouvrage.

L'article L. 214-18 du code de l'environnement prévoit également des possibilités de déroger au débit plancher, dans le cas de cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique. Le débit minimum à maintenir au droit ou à l'aval immédiat de l'ouvrage peut alors être fixé à une valeur inférieure.

¹ Cons. Etat., 15 avril 1996, n° 140965, M. Mortera.

De même, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement peuvent être fixés par l'autorité administrative.

L'article L. 214-18 du code de l'environnement prévoit également en son II la possibilité de moduler les valeurs du débit minimal à maintenir au droit ou à l'aval immédiat de l'ouvrage, sous condition que la moyenne des débits réglementaires fixée pour les différentes périodes de l'année ne soit pas inférieure aux valeurs de débits minimaux fixées au I de cet article. De plus, la valeur la plus basse du débit ainsi modulé doit rester supérieure à la moitié de la valeur de débit minimal fixée en I. Cette possibilité de modulation, qui constitue une certaine approche de la notion de régime réservé, est intéressante tant au plan technique qu'environnemental, notamment dans le cas des exploitations mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement. Elle permet de moduler la valeur du débit minimal selon les saisons, afin de s'adapter au mieux aux variations importantes de débit entre les crues et les étiages.

La valeur de ce débit minimum et ses modulations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux imposés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de la directive cadre sur l'eau (DCE) visant à l'atteinte ou à la préservation du bon état, du bon potentiel et au maintien du très bon état des masses d'eau concernées. En outre, la valeur de ce débit minimum devra respecter les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, afin de veiller à « une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ».

Par ailleurs l'article L. 214-18 du code de l'environnement, prévoit en son IV, que les obligations qu'il établit en matière de débit minimum sont applicables aux ouvrages existants, à la date de renouvellement de leur titre, et au plus tard au 1^{er} janvier 2014. Ce relèvement généralisé des débits réservés à l'aval des ouvrages existants demeure traité selon les dispositions de la circulaire NOR : DEVO0918449C du 21 octobre 2009 relative à la mise en oeuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 qui précise bien que « *les modalités d'application précisées dans cette circulaire sont exceptionnelles et spécifiques au cas particulier du relèvement du débit réservé obligatoire pour l'ensemble des ouvrages existants en 2014. En aucun cas, elles ne remettent en cause la procédure normale de détermination du débit réservé à fixer sur la base de l'étude d'incidences adéquate dans le cadre d'une procédure individuelle de délivrance ou de renouvellement d'autorisation ou de concession, que cette procédure ait lieu avant ou après 2014. Elle ne remet pas en cause non plus, les possibilités de modification ou de retrait des autorisations, ou de prescriptions additionnelles, établies aux articles L214-3 et L.214-4 du code de l'environnement.* »

L'annexe 1 à la présente circulaire précise les modalités de mise en oeuvre de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. L'annexe 2 présente les méthodes d'aide à la détermination des valeurs de débit minimal, prévues au I, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans le cours d'eau, principale obligation de cet article. L'annexe 3 apporte des éléments méthodologiques en vue de l'estimation de ce débit moyen interannuel. L'annexe 4 présente une note méthodologique de caractérisation d'un cours d'eau atypique au sens du 1^o de l'article R. 214-111 CE. Enfin l'annexe 5 liste les éléments constitutifs du suivi écologique du débit minimal.

Vous voudrez bien me faire connaître, sous le présent timbre, les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait, le [...] - **5 JUIL. 2011**

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'eau et de la biodiversité



Le secrétaire général



Jean-François MONTEILS

